



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT SUR LES MISSIONS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ SENS INTENSE.

- Année 2024 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD**, ayant son siège sis 52 Faubourg de Villeperrot, 89140 PONT-SUR-YONNE, représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN, agissant ès qualité, en vertu de la délibération n°2023-79a du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommée « le déléguant » ou « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SENS INTENSE »**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés, ayant son siège social sis 2, rue du Général Leclerc 89100 SENS, représentée par son Président de Conseil d'administration, Madame Nadège NAZE dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le déléguataire » ou « l'Agence »,

D'autre part,

VU les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération n°2023-79a de la Communauté en date du 28 septembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » ;

VU la délibération n°2023-81 de la Communauté en date du 28 septembre 2023 portant approbation des missions à confier à l'Agence d'attractivité Sens Intense ;

VU les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » approuvés par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de la société réunie le **XX décembre 2023** ;

VU l'enregistrement de la société au registre du commerce et des sociétés ;

PRÉAMBULE

Afin de développer et structurer ses politiques d'attractivité touristique du territoire, la Communauté de Communes Yonne Nord a entendu confier l'animation de ses politiques touristiques à l'Agence d'attractivité Sens Intense, en intégrant le capital social.

Cette Agence, constituée sous la forme d'une société publique locale, a pour vocation de mener, de coordonner et de développer les missions et activités tournées notamment vers :

- l'attractivité touristique du territoire, agissant à ce titre en qualité d'Office de tourisme.

A ce titre, l'Agence d'attractivité est chargée d'administrer et de gérer l'ensemble des politiques d'accueil et d'information touristique auprès du public, des touristes et des résidents du territoire, que ce soit au sein de ses locaux où en mobilisant l'ensemble des outils, supports ou moyens pouvant être mis à disposition au titre de ces missions.

L'Agence est également chargée de coordonner et développer l'ensemble des animations, activités ou évènements entourant la dynamique touristique du territoire, que ce soit au travers des prestations touristiques proposées auprès des différents publics, professionnels, hébergeurs ou acteurs socio-économiques du territoire (prestations individuelles, groupes, séminaires etc...).

Enfin, l'Agence, en sa qualité d'Office de tourisme, suit et renforce ses relations et coopérations avec les différents organismes partenaires évoluant au sein des secteurs touristiques et de loisirs (agence départementale, établissements touristiques, organismes régionaux ou nationaux).

- la gestion de services et d'équipements touristiques ou attractifs tournés vers la promotion du territoire.

L'Agence d'attractivité pourra être amenée à intervenir en qualité d'opérateur dans le cadre de la gestion de certains équipements concourant au développement de l'économie touristique ou la gestion de services liés.

Il en sera ainsi, sous réserve d'accord formel de la Communauté de communes et le cas échéant des communes concernées, par voie de convention spécifique à la présente :

- de la gestion, de la mise en œuvre et de la perception, pour le compte de la Communauté, de la taxe de séjour sur le territoire.
- de la gestion, du développement et de l'animation des services propres au tourisme fluvial (mise en place de bornes touristiques, services de réservation et de gestion des flux, réservations en ligne, gestion des tarifications, animations ponctuelles) au sein des haltes fluviales et ports de plaisance sur le territoire.

Tout autre action ou mission complémentaire qui viendrait à être confiée à l'Agence par la Communauté de communes fera l'objet d'un avenant à la présente, établissant les objectifs poursuivis et les moyens alloués ou s'effectuera par voie de prestation rémunérée.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET FONCTIONNEMENT

La convention annuelle d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer le programme d'actions, les missions, les objectifs recherchés et les moyens mis à disposition de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » par la Communauté de Communes pour accomplir ses missions en faveur de l'attractivité touristique du territoire.

La Direction générale de la Communauté de Communes Yonne Nord sera l'interface et organisera les relations et échanges avec l'Agence. Cette direction permettra d'être le point d'attache de l'Agence auprès de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – MISSIONS DÉVOLUES AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Conformément au Code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et à la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, la Communauté de Communes Yonne Nord reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil et d'information des visiteurs, de promotion touristique du territoire et de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local à l'Agence d'attractivité Sens Intense, officiant en qualité d'Office de tourisme.

❖ ARTICLE 2.1 - MISSIONS

2.1.1 - Missions Accueil et Information Touristique :

Elles consistent en :

- Accueil physique, à distance et en mobilité des visiteurs, touristes et population locale ;
- Conseils éclairés aux visiteurs et aux habitants par tous les canaux à disposition (en vis-à-vis, par téléphone, mail, courrier, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;
- Collecte, tri et hiérarchisation de l'information touristique : connaissance fine de l'offre du territoire, organisation de bases de données (suivi et tenue des listings des partenaires, professionnels et acteurs économiques, commerciaux, touristiques, culturels et sportifs du territoire, entrant dans le cadre des missions de l'Agence) ;
- Développement des outils de diffusion de l'information, de promotion des animations et offres touristiques sur le territoire, promotion des acteurs touristiques sur tous les supports de communication pouvant être mobilisables à ces effets (sites internet, applications mobiles, supports de communication divers) en lien avec les services de la Communauté de Communes ;
- Faciliter le séjour ou la visite à toutes les étapes (avant, pendant, après).

En particulier, l'Agence d'attractivité assure l'animation de la base de données régionales *Décibelles Data*, ainsi que le rôle de contributeur-diffuseur qui lui est désormais imparti, selon la nouvelle gouvernance de la base de données régionales, définie à l'échelle de la région.

Par ailleurs, l'Agence d'attractivité s'engage à :

- Maintenir un agencement de ses locaux d'accueil qui facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information ;
- Maintenir un mobilier et fournir un cadre d'accueil confortable et agréable pour les visiteurs au sein de ses locaux ;
- Veiller à tenir une information visible, tant sur ces supports de communication que sur site (intérieur comme extérieur) portant sur ses horaires d'ouverture, les numéros d'urgence ainsi que les critères de son classement ;
- Offrir un service d'accueil trilingue permanent pendant les horaires et périodes d'ouverture des espaces d'accueil ;
- Offrir aux visiteurs, au sein de ses espaces d'accueil, un moyen d'accès internet à haut débit sans fil, gratuit, afin d'accéder à l'information touristique ;
- Conserver un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organiser l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose ;

et à respecter, de façon générale, l'ensemble des critères de son classement.

2.1.2 - Mission de coordination des socio-professionnels et de tous les acteurs locaux du territoire :

Dans cette optique, l'Agence d'attractivité aura pour missions de :

- Jouer un rôle d'apporteur d'affaires pour les professionnels du tourisme (hébergement, restauration, commerce et artisanat, activités de loisirs et culturelles) ;
- Fédérer les professionnels autour d'une identité de territoire, de valeurs communes et au travers d'un marketing territorial renforcé ;
- Accompagner les professionnels pour développer leur activité (conseils aux porteurs de projets, journées d'information, classement) ;
- Structurer l'offre touristique et inciter les partenaires à qualifier l'offre (incitation des hébergements au classement, qualification des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, sensibilisation aux démarches qualité, etc.) ;
- Impliquer les habitants dans la stratégie touristique du territoire (développement d'un réseau d'ambassadeurs, rencontres habitants / visiteurs).

2.1.3 - Mission Promotion touristique et Communication :

La mission de promotion touristique de l'Agence d'attractivité sera remplie en cohérence avec les actions de l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de Bourgogne-Franche-Comté Tourisme et en cohérence et au regard des objectifs poursuivis par les actionnaires.

A ce titre, l'Agence d'attractivité exercera les missions suivantes :

- Assurer la promotion touristique du territoire par tous les moyens disponibles (en ligne, sur les réseaux sociaux, dans des foires et salons professionnels, par des « éducteurs », des voyages de presse, des campagnes de communication) ;
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition ou la production de contenus, guides, brochures, newsletters, emailings pour capter ou fidéliser des clientèles ;
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement des offres touristiques sur les moteurs de recherche.
- Suivre, à l'aide d'outils statistiques, les chiffres de la fréquentation touristique.

Ainsi, dans le respect du classement sollicité, l'Agence d'attractivité devra :

- Editer et distribuer des documents touristiques trilingues ;
- Maintenir de manière actualisée son site internet trilingue (avec nom de domaine dédié) ;
- Actualiser l'information touristique au minimum une fois dans l'année ;
- Présenter l'offre touristique qualifiée sur tous types de supports, selon des approches thématiques affinitaires (par cible, par centre d'intérêt, par concept, par période, par prix, par localisation ou par type d'hébergement) ;
- Fournir des cartes touristiques, plans ainsi que des guides pratiques sur support papier.

2.1.4 - Mission de contribution au développement touristique

L'Agence d'attractivité met en œuvre la politique touristique du territoire, définie au regard des objectifs et orientations des collectivités ou groupements actionnaires. Elle pourra apporter son assistance et son expertise dans l'élaboration d'un schéma de développement touristique.

La stratégie touristique du territoire a pour objectifs :

- d'accroître l'attractivité du territoire ;
- de favoriser les retombées économiques sur le territoire (via l'activité des socio-professionnels, etc...) ;
- de satisfaire les clientèles (visiteurs et habitants) ;
- de développer les offres et prestations touristiques ainsi que les séjours de courte, moyenne et longue durée ;
- accompagner les porteurs de projets et professionnels dans leurs projets d'établissements ou d'activités touristiques sur le territoire ;

En particulier, l'Agence d'attractivité pourra être consultée sur des projets d'équipements touristiques et pourra accompagner la Communauté de communes dans le développement de projets structurants et d'actions au service de l'économie touristique du territoire.

L'Agence d'attractivité pourra être sollicitée pour accompagner les projets en lien avec le tourisme et le patrimoine, notamment pour son expertise concernant les attentes des clientèles et des cibles touristiques, la pertinence des formats de documents, supports, visites...

2.1.5 - Mission Commercialisation de l'offre

En accompagnement de ses missions principales, l'Agence d'attractivité pourra également :

- proposer un programme de visites guidées pour valoriser le patrimoine et la culture du territoire ;
- proposer des animations, ateliers, événements touristiques mettant en valeur le territoire, son patrimoine, ses richesses locales ;
- concevoir e/ou vendre des produits touristiques en relation avec les professionnels du territoire (circuits et séjours packagés pour particuliers et groupes) ;
- développer une boutique pour valoriser la production locale (artisanat, gastronomie, souvenirs...) ;
- gérer une billetterie pour les visiteurs et la population locale (spectacles, musées, sites de visites, activités de loisirs) ;
- proposer une gamme de services à ses partenaires (vente d'espaces publicitaires, de services personnalisés, de prestations diverses...).

Pour la commercialisation de produits touristiques, l'Agence d'attractivité bénéficiera d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages d'Atout France. A ce titre, elle élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques issus de sa zone géographique d'intervention, conformément à ses statuts. Dans ce cadre, elle prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire.

2.1.6 - Mission Animation

L'Agence d'attractivité pourra se voir confier une mission d'animation. Par animation, on entend l'initiation ou l'association à des événements concourant à l'attractivité, au rayonnement et à la promotion du territoire couvert par l'Agence (ex. expositions, concerts, conférences, manifestations, concours...).

❖ **ARTICLE 2.2 : CLASSEMENT**

L'Agence, de par sa qualité d'Office de tourisme, est classé 2^{ème} catégorie.

❖ **ARTICLE 2.3 : DÉMARCHE QUALITE**

L'Agence d'attractivité, en sa qualité d'Office de Tourisme, bénéficie de la Marque Qualité Tourisme délivrée par Offices de Tourisme de France, marque renouvelée par trois fois, en décembre 2014, décembre 2017 et mars 2022.

La Communauté de Communes Yonne Nord s'engage à :

- Accompagner l'Agence dans le maintien de sa marque Qualité et à identifier avec celle-ci les différents moyens matériels et financiers nécessaires à ce maintien ;
- Participer au groupe Qualité de destination, créé par l'Agence (animation, convocation...).

Les travaux de ce groupe de travail permettront :

- De s'assurer de l'organisation Qualité mise en place au sein de l'Agence ;
- D'identifier les éventuels écarts ;
- De mettre en œuvre les améliorations à apporter sur la destination.

Par conséquent, la Communauté de Communes s'engage :

- A mettre en place progressivement les éventuelles actions correctives qui relèvent de sa compétence en fonction d'un calendrier à définir, en partenariat avec la(les) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 3 - MISSIONS DÉVOLUES AU TITRE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE

- promouvoir le Nord de l'Yonne auprès des particuliers, professionnels et partenaires touristiques, économiques et institutionnels.
- proposer des créations et conceptions d'outils/supports de communication visant à la promotion du territoire, de son attractivité et de ses acteurs ;
- assurer la promotion du tissu culturel, sportif, évènementiel du territoire couvert par l'Agence auprès du public et des différents acteurs liés ;
- assurer la promotion du tissu sportif et de loisirs du territoire couvert par l'Agence auprès du public et des différents acteurs liés ;

ARTICLE 4 – GESTION DE RÉGIES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE COMPTE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

L'Agence assurera, en cas de sollicitation et moyennant la conclusion d'une convention spécifique, la gestion d'équipements ou de services liés aux politiques touristiques et de loisirs, sur le territoire.

Il pourra en être ainsi, notamment, en matière de gestion des équipements liés à la politique fluviale sur le territoire du Grand Sénonais (haltes, ports de plaisances, activités nautiques), de la gestion des services et tarifications liées.

L'Agence d'attractivité assurera également, pour le compte de la Communauté de Communes, la gestion tant administrative que comptable de la régie relative à la perception de la taxe de séjour sur le territoire.

Les modalités tenant au fonctionnement et à la mise en place de cette régie et sa gestion fera l'objet d'une convention de partenariat spécifique.

ARTICLE 5 – MOYENS MATÉRIELS ET D'INGÉNIERIE MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE

5.1 – Locaux

La Communauté de communes, dans le cadre de la promotion du territoire, notamment touristique, souhaite ouvrir un bureau d'informations touristiques sis 26 rue Carnot à Pont-sur-Yonne (89140). Dans ce cadre, la Communauté de communes **conserve** la gestion du bail ainsi que les charges induites (eau, fluides, taxes locales au demeurant).

La Communauté de communes et l'Agence d'attractivité se rapprochent également afin de déterminer les conditions d'aménagement des locaux, dans le respect des obligations de la charte qualité tourisme et en accord avec la charte graphique de l'Agence, ainsi que la répartition financière en découlant.

Cela fera l'objet d'un conventionnement distinct de la présente.

5.2 – Services / Moyens humains

Afin de mener à bien ses missions, l'Agence pourra solliciter différents personnels et services de la Communauté de Communes Yonne Nord pour mener à bien ses missions, notamment :

- la Direction générale des services et des finances
- le Service développement économique – tourisme
- le service communication
- les services techniques

Ces concours participent ainsi aux moyens d'ingénierie mis à disposition de l'Agence.

La Communauté de Communes pourra également mettre à disposition un ou plusieurs de ses agents, à temps partiel ou complet, pour les besoins de l'Agence. Dans un tel cas, une convention spécifique matérialisera ces relations.

De plus, dans le cadre de l'accueil physique souhaité par la Communauté de communes sur son Bureau d'informations touristiques, l'Agence, dans le cadre de ses permanences d'accueil, et au regard des charges sociales induites, se rapprochera de la Communauté de communes afin de déterminer le montant de la compensation induite par cette mission. Cela étant entendu, l'affectation des agents actuels ou le recrutement potentiel d'un salarié affecté à ces missions d'accueil sera étudié et validé entre l'Agence et la Communauté de communes ainsi que les autres intercommunalités en cas de mutualisation du personnel sur différents sites d'accueil.

5.3 – Archives

L'Agence d'attractivité, dans le cadre de ses activités, sera amenée à produire des archives. Dans la mesure où ses actionnaires sont exclusivement des collectivités ou groupements de collectivités, les archives produites seront publiques.

Aussi, il est convenu au titre de la présente convention que l'ensemble des archives de la société publique locale « Sens Intense » portant sur les actions menées au profit de la Communauté de Communes seront, dans leur gestion et leur stockage, confiées au service des archives de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Cette gestion s'effectuera à titre gracieux pour l'Agence d'attractivité.

L'Agence devra convenir avec le service des archives des modalités de versement et de conservation des archives de la société.

5.4 – Autres moyens matériels

La Communauté de Communes Yonne Nord pourra éventuellement mettre à disposition de l'Agence un véhicule de service, où il pourra être apposé (logoté) une identité visuelle propre à l'Agence.

Toute autre mise à disposition d'équipements, de matériels, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

Afin de permettre à l'Agence d'attractivité de mener à bien ses missions d'intérêt général, au service de l'attractivité touristique du territoire, et de lui permettre de respecter ses engagements contenus dans la présente convention, la Communauté de communes versera, conformément à la répartition prévue à l'article 8, une compensation pour obligation de service public conditionnée au respect des objectifs prévus dans la présente convention.

La compensation pour obligation de service public doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie et doit rester à l'usage exclusif de l'Agence d'attractivité, qui ne pourra en reverser tout ou partie à un tiers.

Ainsi, en contrepartie de l'ensemble des contraintes de fonctionnement et de service public imposées dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens, l'Agence d'attractivité Sens Intense bénéficiera d'une compensation financière (contribution non soumise à la TVA) dont le montant et les modalités d'affectation et de versement sont précisées à l'article 8.

La Communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Toute mission supplémentaire demandée par l'actionnaire fera l'objet, selon l'étendue de la mission :

- d'un avenant à la présente convention en identifiant les objectifs, les résultats attendus et les moyens mis à disposition de l'Agence d'attractivité.
- d'une prestation rémunérée, sur la base d'un devis chiffré et d'une facturation à l'issue de la mission (opérations ponctuelles).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE SENS INTENSE

L'Agence d'attractivité s'engage :

- A accomplir ses missions en conformité avec l'intérêt général de celles-ci, stipulées à l'article 2 de la présente convention ;
- A exercer ses activités dans le respect de ses statuts et en conformité avec l'ensemble des dispositions juridiques, sociales, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.
- A transmettre, à chaque clôture d'exercice comptable, l'ensemble des états financiers (bilans, exercices comptables,) à la Communauté de Communes.

En cas de manquements ou non-respect avérés et/ou constatés de ses obligations, l'Agence d'attractivité s'expose à devoir restituer la compensation pour obligation de service public versée, conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES - COMPENSATIONS POUR OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin de permettre à l'Agence d'attractivité Sens Intense d'accomplir les missions et les engagements contenus dans la présente convention et au regard de l'intérêt général des missions confiées à l'Agence, la Communauté de Communes Yonne Nord versera une compensation pour obligation de service public conditionnée par le respect des objectifs prévus dans la présente convention.

Aussi, en contrepartie de l'ensemble des contraintes de fonctionnement et de service public imposées dans le cadre de la présente convention, l'Agence d'attractivité Sens Intense bénéficie d'une compensation financière annuelle dont le montant et les modalités d'affectation et de versement sont précisées ci-après :

Participation aux charges de fonctionnement à caractère général (frais liés au local touristique, frais de personnel(s))	20 000 €
Communication, évènementiel et marketing territorial	20 000 €
Missions tourisme et attractivité	10 000 €
Compensation pour la gestion de la taxe de séjour (frais de personnel)	A définir dans la convention de partenariat spécifique
Contractualisations (logiciels, revues, abonnements)	5 000 €
Compensation globale versée à l'Agence	55 000 €

Le versement global de la compensation s'effectuera à raison de 2 versements sur l'année, entendu comme suit :

- versement de 50% de la compensation globale au 31 janvier 2024.
- versement de 50% de la compensation globale au 1^{er} juillet 2024.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'Agence. Ceci fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

La compensation versée par la Communauté de Communes Yonne Nord ne pourra faire l'objet ni d'une délégation à un organisme privé, ni d'une utilisation contraire aux missions déterminées par les statuts de l'Agence et la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET/OU REVERSEMENT DES SOMMES

La Communauté de Communes Yonne Nord se réserve la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la compensation pour obligation de service public attribuée. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et/ou sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives, à leur demande.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées par la Communauté de Communes Yonne Nord n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus au titre de la présente convention, la Communauté de Communes pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes ainsi versées, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 12.

Le versement de la compensation pour obligation de service public prévue à la présente convention n'est pas créateur de droit pour l'Agence d'attractivité Sens Intense et peut être remis en cause en cas de non-respect des obligations posées par la présente convention.

ARTICLE 10 : SANCTION EN CAS D'INEXECUTION

Le non-respect par la SPL Agence d'attractivité Sens Intense des obligations définies au titre de la présente convention entraînera la résiliation de celle-ci, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois après son envoi.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s), conclu(s) entre l'Agence et la Communauté de Communes en cas :

- de définition de nouvelles missions confiées à l'Agence,
- de réévaluation des prestations et des moyens octroyés à l'Agence,
- de précision des relations entre les actionnaires et l'Agence,

Il est entendu par la présente convention que l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes consent à déléguer à son exécutif (Président), ou son représentant, la faculté de conclure lesdits avenants.

Une communication spécifique des avenants conclus sera effectuée auprès de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, notamment lors de sa plus prochaine réunion postérieurement à la signature de(s) avenant(s).

ARTICLE 12 : LITIGES ET JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre celui-ci par voie de médiation ou à l'amiable. En cas d'échec, les parties se tourneront auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et ne pourra faire l'objet de renouvellement exprès ou tacite.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention, de onze (11) pages et comportant quatorze (14) articles, est éditée en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire est remis à chaque partie signataire.

Fait à Pont-sur-Yonne, le

Pour la Communauté
de Communes Yonne Nord
Le Président,

Thierry SPAHN

Pour l'Agence d'attractivité Sens Intense,
Le Président du Conseil d'administration,

Nadège NAZE